

FICHE 40

RÉPONSES AUX PHÉNOMÈNES DE VIOLENCE

- I. **LE PARTENARIAT AVEC LE PARQUET,
LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE** _____ 316
- 1 - Signalement des infractions graves
 - 2 - Signalement des comportements à problèmes
 - 3 - Situations à risque
 - 4 - Bilan de sécurité
 - 5 - Recommandations
- II. **LES VIOLENCES OU INFRACTIONS
COMMISES ENTRE ÉLÈVES** _____ 318
- 1 - Graduation dans le traitement des violences et infractions
 - 2 - Réparation des préjudices causés
 - 3 - Les mesures alternatives au conseil de discipline
 - 4 - L'action disciplinaire
 - 5 - L'action pénale
 - 6 - L'obligation de signalement
 - 7 - Mise en cause éventuelle de la responsabilité de l'État
- III. **LES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES PERSONNELS** _____ 319
- 1 - Les formes de violence
 - 2 - Déclaration d'accident en cas d'atteinte corporelle
 - 3 - Action disciplinaire
 - 4 - Action en responsabilité civile
 - 5 - Exercice de l'action publique
 - 6 - Octroi de la protection juridique
- IV. **LES ATTEINTES AUX BIENS DES PERSONNELS
DE L'EPLÉ** _____ 321
- 1 - Nature des dommages
 - 2 - Cas où les auteurs des dommages sont connus
 - 3 - Cas où les auteurs de sont pas connus : demande de réparation
au titre de la protection juridique

Les phénomènes de violences à l'intérieur et aux abords des établissements scolaires constituent des préoccupations majeures pour toute la communauté éducative.

Ces situations présentent néanmoins des degrés très variables de gravité, allant des incivilités perturbant le climat de l'établissement jusqu'aux infractions pénales dont les plus sérieuses sont susceptibles de porter atteinte à la mission d'éducation et de formation du service public.

S'agissant de la sécurité et de la sérénité des élèves et des personnels, il appartient au chef d'établissement responsable du maintien de l'ordre dans son établissement et de son fonctionnement régulier, d'observer avec vigilance les obligations légales liées à sa fonction et de déterminer, avec discernement, les réponses adaptées à la particularité de chaque manifestation de violences.

Pour faciliter la tâche du chef d'établissement, une circulaire interministérielle du 2 octobre 1998 précise les mesures internes et partenariales destinées à renforcer la sécurité des locaux scolaires, en proposant dans un Guide pratique les conduites spécifiques à tenir pour chaque type d'infraction pénale commise ou révélée en milieu scolaire.

I. LE PARTENARIAT AVEC LE PARQUET, LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

1 - SIGNALEMENT DES INFRACTIONS GRAVES

1. Le chef d'établissement doit signaler immédiatement à un magistrat du parquet - spécialement désigné à cet effet dans le département - tout incident grave pénalement répréhensible commis en milieu scolaire.

Ainsi doivent être impérativement portées à la connaissance du procureur de la République les infractions de trafic de stupéfiants, agressions sexuelles, extorsions, violences physiques, port d'armes, vols aggravés, bizutage.

Ce signalement doit s'effectuer en temps réel, par les moyens les plus rapides, y compris par téléphone ou télécopie. Le chef d'établissement en informe parallèlement l'inspecteur d'académie.

En effet, selon l'article 40 du Code de procédure pénale, "tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs".

Les exigences de cette obligation légale ont été rappelées par la circulaire du 22 mars 1996 du ministère de la Justice et par les circulaires interministérielles du 14 mai 1996 et du 2 octobre 1998.

Il convient de souligner qu'en application de l'article L. 472-1

du Code de l'éducation, depuis la loi du 17 juin 1998, tout fait de violence commis en milieu scolaire, même s'il n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail ou s'il a entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours, est susceptible de recevoir une qualification délictuelle.

L'article 222-13 11° du Code pénal réprime en effet d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende les violences commises à "l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées et des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement".

Après avoir fait diligenter une enquête par les services de police ou de gendarmerie, il appartient au procureur de la République d'apprécier la réponse la plus adaptée aux situations de délinquance, qui peuvent justifier l'engagement de poursuites pénales. Celles-ci peuvent se matérialiser selon les cas :

- par la présentation immédiate du mineur devant le juge d'instruction ou le juge des enfants qui peuvent décider d'une mesure de liberté surveillée préjudicielle, d'un contrôle judiciaire ou à titre exceptionnel d'un placement en détention provisoire,
- par la convocation à bref délai devant le juge des enfants pour mise en examen ou pour jugement.

Néanmoins, pour les affaires de moindre gravité, le parquet peut avoir recours à des mesures alternatives aux poursuites :

- avertissement délivré par les services de police ;
- rappel à la loi ;
- classement sous condition de respecter certaines obligations ;
- mesures de réparation.

Lorsque le mis en cause est majeur, il peut être poursuivi par convocation d'officier ou d'agent de police judiciaire, par procès-verbal du parquet ou, lorsque la situation le justifie,

traduit devant la juridiction répressive selon la voie de la comparution immédiate.

Le chef d'établissement - comme l'inspecteur d'académie - est informé des suites judiciaires données au signalement.

De plus, en application de l'article L. 472-1 du Code de l'éducation, le ministère public a l'obligation d'aviser le chef d'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience de jugement lorsqu'un crime ou un délit a été commis dans l'enceinte d'un établissement scolaire ou aux abords immédiats de celui-ci à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves.

2 - SIGNALEMENT DES COMPORTEMENTS À PROBLÈMES

2. En application des trois circulaires précitées, les faits survenus en milieu scolaire qui ne constituent pas des infractions graves ou n'ont pas de caractère délictueux mais qui traduisent un contexte préoccupant ou une réalité de pré-délinquance - tels qu'incidents sérieux, actes d'incivilité, absentéisme scolaire répété - ou les situations d'enfant en danger sont également à signaler, très rapidement, par le chef d'établissement au substitut des mineurs.

Cette saisine permet au parquet d'apprécier en temps utile l'opportunité d'ouvrir une procédure d'assistance éducative devant le juge des enfants, ou de prendre l'une des différentes mesures alternatives aux poursuites rappelées ci-dessus.

3 - SITUATIONS À RISQUE

3. En cas de suspicion d'introduction d'armes, le chef d'établissement peut inviter les élèves à présenter aux personnes de l'établissement le contenu de leurs cartables, de leurs effets personnels ou de leur casier.

Face à des situations de trouble à l'ordre public ou de danger, le chef d'établissement doit faire appel aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'à l'autorité judiciaires, suivant des modalités définies dans des conventions signées avec ces institutions.

L'intrusion dans les établissements scolaires est une contravention instituée par le décret du 6 mai 1996, inséré dans le Code pénal à l'article R. 645-12. Cette infraction pénale est constituée par le seul fait de pénétrer dans un établissement scolaire (salles de cours, installations sportives, espaces verts, locaux administratifs, etc.) sans y être autorisé ou habilité.

Ses modalités de mise en œuvre ont été précisées dans la circulaire du 29 mai 1996 relative à la sanction des faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires. Son objet est de protéger les établissements d'enseignement contre l'intrusion

irrégulière de personnes étrangères au service. Elle permet de faire appel aux forces de l'ordre en cas de présence indésirable au sein de l'établissement.

L'auteur de l'infraction encourt une amende de cinquième classe (10 000 F ou 20 000 F en cas de récidive). Le juge peut décider d'y ajouter une peine de travail d'intérêt général si le contrevenant est âgé d'au moins 16 ans ou ne prononcer que cette seconde peine.

Seules peuvent être punies les personnes qui pénètrent dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être habilitées de plein droit ou autorisées.

En cas de réalisation de l'infraction, il revient au chef d'établissement ou à son adjoint de demander l'intervention des forces de l'ordre, en application de l'article 8 - 2°c) du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Celles-ci constatent les faits et procèdent à l'expulsion du contrevenant, au besoin par la contrainte.

Avant de solliciter l'intervention de la police, le chef d'établissement doit, bien sûr, prendre en compte les circonstances dans lesquelles l'intrusion a eu lieu : âge du contrevenant - conditions de son entrée et de son maintien dans les lieux - récidive.

4 - BILAN DE SECURITÉ

4. Dans tout établissement, dont la situation le justifie et qui se porte volontaire, les services de police, de gendarmerie et de la collectivité territoriale de rattachement peuvent apporter leur concours à l'élaboration d'un bilan de sécurité de l'établissement, dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration et intégrés au rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement.

De plus, il appartient aux autorités académiques et aux chefs d'établissement de participer au diagnostic local de sécurité dans le cadre des contrats locaux de sécurité instaurés par la circulaire du 28 octobre 1997 pour assurer la prise en compte des problèmes rencontrés dans les établissements et leur environnement. Des conventions particulières peuvent être passées pour préciser les actions conjointes à entreprendre.

5 - RECOMMANDATIONS

5. Il convient que tout chef d'établissement dispose en permanence de l'adresse et des numéros de téléphone et de télécopie du magistrat du parquet désigné pour recevoir et traiter les signalements d'infractions graves et de comportements à problèmes. Il doit aussi détenir les mêmes informations sur le service de police à joindre en cas d'urgence. Le recueil de ces renseignements est prioritaire lors de toute prise de fonctions : il

doit s'opérer auprès du prédécesseur à la tête de l'établissement ou auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Il convient aussi que le chef d'établissement prenne connaissance, auprès des mêmes sources, des dispositifs existants - départementaux ou locaux - de lutte contre la violence en zones urbaines et suburbaines, en particulier du plan départemental de sécurité ainsi que du contrat local de sécurité qui intègrent la prévention et le traitement de la violence en milieu scolaire.

II. LES VIOLENCES OU INFRACTIONS COMMISES ENTRE ÉLÈVES

1 - GRADUATION DANS LE TRAITEMENT DES VIOLENCES ET INFRACTIONS

6. Les faits de violence et d'infractions entre élèves appellent quatre types de réponses qui sont : la réparation des préjudices causés, les mesures alternatives au conseil de discipline, l'action disciplinaire et, dans les cas les plus graves, l'action pénale. Les unes et les autres sont mises en œuvre séparément mais peuvent éventuellement se cumuler.

Il convient de rappeler que toute réponse, comme toute sanction qu'elle soit scolaire, disciplinaire ou judiciaire doit conserver une dimension éducative et ne doit pas aboutir à la descolarisation d'un élève.

Le guide pratique contenu dans la circulaire interministérielle du 2 octobre 1998 a pour but d'aider le chef d'établissement à opérer les distinctions nécessaires entre les différentes situations de délinquance qui doivent impérativement être signalées au parquet et celles qui peuvent être traitées en interne.

Pour les infractions de gravité moyenne, la décision dépend des circonstances particulières de chaque affaire (âge et antécédents de délinquance de l'auteur - préjudice de la victime - retentissement sur la communauté scolaire).

Ainsi une même qualification pénale peut entraîner des réponses différentes selon l'ensemble de ces critères.

2 - RÉPARATION DES PRÉJUDICES CAUSÉS

7. La plupart des atteintes aux personnes et aux biens survenant entre élèves sont assez vénielles pour relever d'une solution

à l'amiable au sein même de l'établissement. Ainsi en est-il des petites rixes, des menus larcins, des détériorations de vêtements ou d'objets personnels. Dans chacun de ces cas, dès lors qu'après une brève enquête interne permettant d'établir les responsabilités, l'agresseur ou l'auteur de l'acte répréhensible est identifié, il appartient à l'encadrement de l'établissement de prendre les mesures éducatives nécessaires à l'égard de l'élève, puis d'informer ses parents ou tuteurs légaux des faits intervenus et de les inviter à réparer les dommages causés.

Si les démarches amiables sont infructueuses et si l'importance des préjudices subis le justifie - que ceux-ci soient matériels, corporels ou moraux - les parents de l'élève victime des dommages peuvent mettre en jeu la responsabilité civile des représentants légaux de l'auteur des faits incriminés, preuves et justifications à l'appui, devant le tribunal d'instance ou de grande instance, sur la base de l'article 1384 du Code civil.

3 - LES MESURES ALTERNATIVES AU CONSEIL DE DISCIPLINE

8. Comme il est préconisé par la circulaire du 27 mars 1997, le règlement intérieur peut prévoir des mesures alternatives au conseil de discipline pour répondre aux conduites perturbatrices répétitives d'élèves qui manifestent un rejet des règles collectives (avertissement solennel, engagement sur des objectifs précis, tutorat, tâche de réparation au profit de l'établissement scolaire).

4 - L'ACTION DISCIPLINAIRE

9. Si les faits constituent, de la part de l'élève auxquels ils sont reprochés, un manquement grave à ses obligations et aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement qui en précisent la mise en œuvre, le chef d'établissement peut engager la procédure disciplinaire (cf. fiche 33 : Discipline des élèves, p. 261).

5 - L'ACTION PÉNALE

10. Lorsque les faits incriminés constituent une infraction pénale caractérisée, les représentants légaux de la victime - ou la victime elle-même si elle est majeure - ont la possibilité de déposer plainte auprès d'un officier de police judiciaire (généralement le commissaire de police dans le ressort duquel se situe l'établissement).

La plainte est transmise au procureur de la République, qui apprécie s'il y a lieu ou non de poursuivre, devant une juridiction répressive, celui contre lequel la plainte est déposée. S'agissant de faits imputés à des mineurs, la juridiction compétente est le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Le procureur de la République peut, afin d'éviter au mineur les poursuites pénales, lui délivrer un avertissement, le faire bénéficier d'un classement sous condition, subordonné au respect de certaines obligations ou lui proposer une mesure de réparation à l'égard de la victime ou de la collectivité.

À l'action publique, qui tend à une condamnation pénale, les parents de la victime peuvent joindre l'action civile, visant à l'obtention d'une réparation financière des préjudices subis. Pour ce faire, ils doivent se constituer partie civile, soit simultanément au dépôt de plainte, soit à un stade plus avancé de la procédure pénale (en phase d'instruction ou durant l'audience pénale). Dans ce cas, c'est à la juridiction répressive qu'il revient de statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile.

6 - L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT

11. Les chefs d'établissement sont tenus de signaler, directement et en temps réel, à un magistrat du parquet désigné à cet effet, tout incident grave pénalement répréhensible survenu dans leur établissement (cf. § 1).

Il convient en outre de rappeler que quiconque, ayant connaissance de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne vulnérable, s'abstient d'en informer les autorités administratives ou judiciaires, encourt les peines correctionnelles de l'article 434-3 du Code pénal (trois ans d'emprisonnement, 300 000 F d'amende).

De même, celui qui, pouvant par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne (violence physique) s'abstient de le faire, est puni des peines de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, conformément à l'article 223-6 du Code pénal qui réprime pareillement le délit de non-assistance à personne en péril.

7 - MISE EN CAUSE ÉVENTUELLE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

12. Dans le cas de violences ou d'infractions commises entre élèves, la responsabilité de l'État peut être éventuellement recherchée par les parents ou tuteurs légaux des élèves concernés. Elle peut l'être devant le juge civil, sur le fondement de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, si une faute est relevée à l'encontre des personnels de l'établissement ayant eu la garde des élèves : c'est alors le préfet du département qui assure la défense de l'État. Elle peut l'être aussi devant le tribunal administratif, sur la base d'une faute dans l'organisa-

tion du service : la défense de l'État incombe alors au recteur d'académie.

Ainsi, dans le cas d'un élève ayant fracturé quatre dents à l'un de ses camarades, en classe, pendant l'absence momentanée d'un professeur pour des motifs non impérieux, le juge civil a admis une responsabilité partagée par moitié entre le père de l'auteur du dommage et l'État pour faute de surveillance au sens de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation (1). Dans une autre affaire où un élève de collège avait porté à un autre élève, juste avant l'entrée en classe, un coup violent ayant entraîné la perte totale d'un œil, le juge administratif a considéré qu'il y avait partage de responsabilité entre le père de l'auteur des faits et l'État auquel s'imputait une absence totale de surveillance constituant un défaut d'organisation du service (2).

III. LES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES PERSONNELS

1 - LES FORMES DE VIOLENCE

13. Les atteintes à la personne éventuellement subies par des personnels d'EPL, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent revêtir des formes diverses. Il peut s'agir de violences physiques (coups, blessures, voies de fait), verbales (menaces, outrages, injures), ou de comportements mettant en cause l'honorabilité ou la réputation des agents (tels que des propos diffamatoires). Ces faits sont le plus souvent constitutifs d'infractions pénales. Ils peuvent se produire dans ou hors de l'établissement. Ils peuvent être dus à des élèves de l'établissement, à des parents ou à des relations de ceux-ci ou à des éléments extérieurs. Mais, pour être pris en compte par l'administration de l'Éducation nationale et ouvrir droit à la protection de l'État, ils doivent être liés à l'activité professionnelle des intéressés.

2 - DÉCLARATION D'ACCIDENT EN CAS D'ATTEINTE CORPORELLE

14. S'il y a préjudice corporel et si celui-ci s'est produit dans l'établissement, aux abords de celui-ci, sur le trajet d'approche ou de retour de l'établissement ou s'il apparaît lié aux fonctions de l'agent, le chef d'établissement doit établir, dans les plus brefs délais, une déclaration d'accident de service (s'agissant d'un fonctionnaire) ou une déclaration d'accident du travail (s'agissant d'un agent non titulaire). À cet égard, tous les détails

(1) TI, Châteauroux, 21 juillet 1995, M.V. c/M.C. et préfet de l'Indre.

(2) CE, 26 janvier 1973, ministre de l'Éducation nationale c/sieur Le Calvez.

sont donnés à cet égard dans la fiche 44 : Responsabilité au cas de dommages causés aux personnels, p. 345 (cf. les rubriques traitant des accidents de service et des accidents du travail). Cette déclaration permet à la victime d'être défrayée des frais médicaux, pharmaceutiques, de soins et d'hospitalisation et de ne subir aucune perte de rémunération pendant la période d'immobilisation éventuelle. En outre, si les dommages corporels sont consolidés avec une incapacité temporaire ou permanente, l'application du régime des accidents de service ou du régime des accidents du travail ouvre le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité éventuellement relayée par une rente d'invalidité. Celles-ci n'assurent que la réparation des dommages corporels, à l'exclusion des autres chefs de préjudice : *pretium doloris*, préjudice esthétique, troubles apportés aux conditions d'existence.

3 - ACTION DISCIPLINAIRE

15. Si les faits reprochés sont imputables à un élève, le chef d'établissement peut engager la procédure disciplinaire à son encontre. Celle-ci obéit aux règles détaillées à la fiche 33 : Discipline des élèves, p. 261. Elle est indépendante de l'action en responsabilité civile et de l'action pénale éventuellement ouverte et donc cumulable avec l'une et l'autre.

4 - ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE

16. Lorsque les dommages corporels subis sont liés au service et donc constitutifs d'un accident de service ou de travail, la collectivité publique dont ils dépendent peut se retourner contre l'auteur des dommages pour obtenir de celui-ci (ou de sa compagnie d'assurances) le remboursement des charges financières qu'il supporte de ce fait : c'est la procédure de recours contre les tiers conduite par l'État ou l'EPL, selon que l'agent a été recruté par l'un ou par l'autre. La victime elle-même peut mettre en jeu la responsabilité civile de l'auteur ou de ses représentants légaux, pour obtenir l'indemnisation des chefs de préjudice qui ne sont pas couverts par le régime des accidents de service ou des accidents du travail (*pretium doloris*, préjudice esthétique, troubles apportés aux conditions d'existence). Cette action en responsabilité civile, fondée sur les articles 1382 à 1384 du Code civil, est introduite, preuves et justifications à l'appui, devant le juge civil (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance selon l'importance des sommes en jeu). Cette juridiction statue tant sur le bien-fondé de la demande de réparation que sur le montant de l'indemnisation allouée.

5 - EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

17. Lorsque les faits reprochés sont constitutifs d'une infraction pénale, la victime a la faculté de déposer plainte auprès d'un officier de police judiciaire ou par lettre adressée directement au procureur de la République. Dans les circonstances particulières où l'auteur de l'acte délictueux n'est pas identifié, la plainte est déposée "contre X".

L'État, pour traduire son soutien, peut s'associer à la plainte ou en déposer une. Cette pratique est systématique, de la part des chefs d'établissement, lorsqu'un agent de leur établissement a été victime de violence dans l'exercice de ses fonctions. L'autorité académique (recteur ou inspecteur d'académie) s'associe le plus souvent à cette démarche.

La plainte reçue est transmise au parquet ou au ministère public - c'est-à-dire au procureur de la République - auquel il appartient d'apprécier s'il convient ou non de poursuivre pénalement la personne visée par la plainte, en engageant l'action publique.

La victime peut, en complément de la plainte déposée, se constituer partie civile, en vue d'obtenir du juge répressif qu'il se prononce sur la condamnation de l'auteur de l'infraction au versement d'une réparation financière des préjudices causés, parallèlement au jugement pénal proprement dit. Cette constitution de partie civile n'est possible que si la victime n'a pas, par ailleurs, mis en jeu la responsabilité civile de l'adversaire devant le juge civil : il ne saurait y avoir, en effet, combinaison des deux procédures.

6 - OCTROI DE LA PROTECTION JURIDIQUE

18. Lorsqu'un agent d'un EPL est victime d'une atteinte à sa personne, à l'occasion ou en raison des fonctions qu'il exerce, il est fondé à demander le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires, en application de l'art. 11 de la loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires. Cette demande est à adresser au recteur d'académie, sous couvert du chef d'établissement, accompagnée des observations éventuelles de ce dernier. C'est au recteur qu'il revient de prendre la décision et de la notifier à l'intéressé.

Si la protection juridique est effectivement accordée, elle se traduit par la prise en charge par l'État des frais d'avocat et de justice exposés par l'intéressé. L'État peut également assurer une réparation financière directe des préjudices subis, dans le cas très particulier où l'auteur des faits incriminés n'est pas identifié ou dans celui où l'auteur des dommages, comme ses tuteurs légaux, sont totalement insolvables. Pour plus de précisions sur la protection juridique, on peut se reporter à la fiche 15 : La protection juridique des agents, p. 127.

IV. LES ATTEINTES AUX BIENS DES PERSONNELS DE L'EPL

1 - NATURE DES DOMMAGES

19. Les détériorations délibérées de biens appartenant à des personnels affectés à l'EPL, notamment à des enseignants, en raison des fonctions qu'ils exercent, peuvent porter sur des effets ou des objets divers dont ils sont propriétaires, tels que sacs, serviettes ou micro-ordinateurs portables. Mais, dans la grande majorité des cas, elles concernent les véhicules des intéressés : automobiles ou engins à deux roues. Il peut s'agir de destructions complètes ou d'endommagements plus ou moins graves, tels que bris de pare-brise, martèlements de carrosserie ou rayures de peinture.

2 - CAS OU LES AUTEURS DES DOMMAGES SONT CONNUS

20. Lorsque les auteurs des déprédations sont identifiés, la victime peut commencer par tenter d'obtenir d'eux ou de leurs représentants légaux - donc des parents s'il s'agit d'élèves mineurs - une réparation à l'amiable. En cas d'échec ou si les enjeux financiers du dédommagement le justifient à ses yeux, elle a la possibilité d'engager contre les mêmes personnes une action en vue d'être indemnisée fondée sur les articles 1382 à 1384 du Code civil. Celle-ci est introduite devant le juge judiciaire : tribunal d'instance ou tribunal de grande instance selon l'importance des sommes en jeu. Parallèlement, la victime doit se retourner vers sa propre compagnie d'assurances, si elle a souscrit, auprès de cette dernière, un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques en cause et satisfaire à l'obligation de déclaration prévue au contrat.

3 - CAS OU LES AUTEURS NE SONT PAS CONNUS : DEMANDE DE RÉPARATION AU TITRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

21. Dans la plupart des cas, les auteurs des déprédations ne sont pas précisément identifiables. L'agent dont le bien a été détérioré peut alors demander à l'État de le couvrir du montant des dommages subis, au titre de la protection juridique des fonctionnaires et agents publics telle qu'elle est prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée (cf. fiche 15 : La protection juridique des agents, p. 127).

L'agent intéressé doit s'attacher, par le biais d'un rapport rédigé dans un délai aussi bref que possible, à donner la description détaillée des dégâts constatés, à fournir une estimation précise du coût de remplacement ou de remise en état du bien endommagé et à établir le lien existant entre l'acte de vandalisme dont il est victime et ses fonctions dans l'EPL (cf. fiche 15 : La protection juridique des agents, p. 127).

Textes de référence

Pour le partenariat avec le parquet et les autorités de police

- Code de l'éducation, art. 472.1.
- Code de procédure pénale, art. 40.
- Circulaire n° 96-30033 C du 22 mars 1996 du ministre de la Justice sur la lutte contre la violence en milieu scolaire.
- Circulaire n° 96-135 du 14 mai 1996 - Éducation nationale, Défense, Justice, Intérieur - relative à la coopération interministérielle pour la prévention de la violence en milieu scolaire (RLR 552-4).
- Circulaire n° 2001-044 du 15 mars 2001 relative à la lutte contre les violences sexuelles (RLR 552-4).
- Circulaire interministérielle du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité.
- Circulaire n°98-50088 C du 15 juillet 1998 du ministère de la Justice relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile.
- Circulaire interministérielle n°98-194 du 2 octobre 1998 intitulée : "lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats".
- Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 relative à l'instruction concernant les violences scolaires (RLR 552-4).

Pour la contravention d'intrusion

- Décret n° 96-378 du 6 mai 1996 instituant la contravention d'intrusion dans les établissements scolaires et donnant l'article R. 645-12 du Code pénal.
- Circulaire n° 96-156 du 29 mai 1996 relative à la sanction de faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires.

Pour les violences ou infractions entre élèves, les atteintes aux personnes et aux biens, le dépôt de plainte

- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.
- Code de l'éducation, art. L. 911-4.
- Guide juridique annexée à la circulaire n° 98-194 intitulée : "lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats" du 2 octobre 1998.
- Circulaires n° 97-199 du 12 septembre 1997 et n° 98-177 du 3 septembre 1998 intitulées "instruction concernant le bizutage"
- Circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997 "mesures alternatives au conseil de discipline".
- Code civil sur la mise en jeu de la responsabilité civile, art. 1382 à 1384.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 11, portant droits et obligations des fonctionnaires (art. relatif à la protection juridique).
- Circulaire interministérielle - Budget, Fonction publique - du 16 juillet 1987 sur la protection des fonctionnaires.